

(1)

(N° 129.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1919-1920

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants  
pour remplacer l'article 51 de la Constitution.

(Voir le n° 292 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séance du 17 juin 1920.)

**La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :**

L'article 51 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 51.	ART. 51.
Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. La Chambre est renouvelée tous les quatre ans.	De leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers worden gekozen voor vier jaren. De Kamer wordt om de vier jaren vernieuwd.
Bruxelles, le 17 juin 1920.	Brussel, den 17 <sup>n</sup> Juni 1920.

*Le Président  
de la Chambre des Représentants,*

*De Voorzitter van de Kamer der  
Volksvertegenwoordigers,*

ÉMILE BRUNET.

*Les Secrétaires,*

*De Secretarissen,*

J. MANSART.